

→ ÉCLAIRAGE

La circulaire du 18 janvier 2010 et les relations financières associations pouvoirs publics : la reconnaissance de deux modalités de financement

L'intégration en droit français des règles communautaires relatives au financement du secteur privé par les pouvoirs publics, révèle l'existence de deux modalités de financement bien distinctes pour le secteur associatif.

N° 182

mai

2010

ISSN 1275-7349

► **Anne-Cécile VIVIEN**
Docteur en droit public
Chargée d'enseignement à l'Université
Jean Moulin Lyon III
Avocat associée au Barreau de Lyon
Société d'avocats DROIT PUBLIC
CONSULTANTS

Cette intégration est officialisée par la circulaire dite Fillon du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément (*Circ. 18 janv. 2010, NOR : PRMX1001610C*).

Désormais, lorsqu'une association souhaitera obtenir un financement public, outre la question de savoir si elle est bien à l'initiative du projet, elle devra également se demander si elle relève du régime classique des subventions ou si elle doit appliquer le régime des compensations de service public ou des aides d'État.

Au cas contraire, son activité devra être mise en concurrence par le biais d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Cette réglementation résulte des trois textes communautaires suivants :

- la *décision de la Commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005* concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2 du traité CE aux aides d'État sous forme de compensation de services publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général ;

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

La circulaire du 18 janvier 2010 et les relations financières associations pouvoirs publics : la reconnaissance de deux modalités de financement

..... 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Procédure d'agrément des libéralités 5
- Transparence et publicité des comptes 5
- Réduction d'impôt pour les dons 6
- Défraiement des bénévoles 6
- Congé de paternité et PACS 7

Ce bulletin actualise votre ouvrage entre deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clés et disposer d'une veille juridique personnalisée.

Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

www.wkf.fr

0,15 € TTC / MN



Lamy

une marque Wolters Kluwer

- l'encadrement communautaire 2005/C297/04 du 28 novembre 2005 des aides d'État sous forme de compensation de service public ;
- la directive 2005/81/CE du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

Pour cela, l'association devra au préalable déterminer si elle est une « entreprise » au sens du droit communautaire.

Si tel est le cas, elle sera alors assujettie au régime des aides d'État et au « paquet Monti-Kroes ».

Au cas contraire, elle demeure une simple association soumise au droit commun national des subventions dans la mesure où elle ne perturbe pas le bon fonctionnement des échanges économiques au niveau communautaire.

Le rappel d'un des considérants principal de la jurisprudence Commune d'Aix-en-Provence (CE, 6 avr. 2007, n° 284736, Commune d'Aix en Provence) permet utilement de le comprendre.

Dans cet arrêt, la Haute Assemblée a jugé que « [...] la commune d'Aix-en-Provence n'a pas davantage méconnu les dispositions des articles L. 1511-1 et suivants du même code dès lors que celles-ci ont pour objet de réglementer les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent apporter des aides à des entreprises et que l'association, dont l'activité exclusive est de gérer, à la demande des collectivités publiques qui l'ont créée et sous leur contrôle, le service public du festival international d'Aix-en-Provence, ne saurait être regardée comme une entreprise au sens de ces dispositions [...] ».

Pour bien comprendre le raisonnement à tenir pour financer une association, il faut donc se poser les trois questions suivantes :

- l'association est-elle une entreprise au sens du droit communautaire ?
- le financement relève-t-il du régime des compensations de service public ?
- le financement relève-t-il du régime des aides publiques ?

I. L'association est-elle une entreprise au sens du droit communautaire ?

« Une association sans but lucratif exerçant une activité économique d'intérêt général et sollicitant un concours financier public sera qualifiée d'entreprise au sens communautaire et soumise à la réglementation des aides d'État pour la partie de son activité qui est économique » (Cf. circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations).

C'est donc la notion d'activité économique d'intérêt général qui permet de définir ce qu'est une entreprise, sachant que toute association qui a en charge une activité économique d'intérêt général est en charge de l'exécution d'un service d'intérêt économique général (SIEG).

Les instances communautaires refusent de déterminer si, localement, un service peut être considéré comme un SIEG ou non, en raison de l'application du principe de subsidiarité.

Le juge communautaire estime, en effet, que seuls les États membres sont compétents pour apprécier le caractère d'intérêt général d'un service.

Les seuls éléments de définition que nous ayons se retrouvent donc à l'article 86 du Traité CE qui définit la notion d'entreprise en charge de l'exécution d'un SIEG.

Il s'agit d'une entité chargée d'une activité :

- économique (existence d'un marché caractérisé par la confrontation possible d'une offre et d'une demande) ;
- mais assimilée à une mission d'intérêt général.

II. Le financement relève-t-il du régime de la compensation de service public ?

Pour répondre à cette question, il convient de vérifier si la jurisprudence Altmark (CJCE, 24 juill. 2003, aff. C-280/00, Altmark Trans GmbH, qui a défini en 2003 les critères qui permettent d'exonérer de la qualification d'aides d'État les compensations publiques versées aux entreprises) est applicable.

L'arrêt Altmark a tout d'abord déterminé que, pour ne pas être assimilable à une aide d'État, un financement devrait être accordé dans les quatre conditions suivantes :

- l'entreprise bénéficiaire doit être effectivement chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies. Cette exigence est régulièrement désignée sous le terme de mandatement ;

- les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis, de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économiquement susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport aux entreprises concurrentes ;
- lorsque le choix de l'entreprise chargée de l'exécution des obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations. C'est le principe de l'interdiction de la surcompensation ;
- la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Il en résulte que si ces critères sont remplis, la compensation de service public qui est versée n'est pas qualifiée d'aide d'État ce qui, concrètement, évite l'obligation de notification.

Si ces critères ne sont pas réunis, il faut alors vérifier quel est le régime des aides d'État qui s'applique.

III. Le financement relève-t-il du régime des aides d'État et de quel type ?

Si un concours financier ne peut être qualifié de compensation de service public, il entre alors dans le régime juridique des aides d'État et est qualifié comme tel, ce qui signifie qu'il est en principe soumis à une obligation de notification préalable à la Commission européenne.

Il est toutefois important de préciser que lorsque ces aides demeurent inférieures au seuil de *minimis* établi par le règlement n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 qui est en principe de 200 000 euros sur trois ans et qui, en raison de la crise économique, a été porté à 500 000 euros sur trois ans jusqu'en décembre 2010 depuis la décision de la Commission européenne du 19 janvier 2009 (N 7/2009), ces concours ne sont soumis à aucune exigence particulière en matière de réglementation des aides d'État.

Il n'y a donc pas d'obligation de notification.

Bien évidemment, ces aides ne sont pas dispensées d'eurocompatibilité.

De même, existe une dispense à l'obligation de notification de l'aide à la Commission européenne lorsque le montant des compensations financières versées à l'association en contrepartie des obligations de service public n'excède pas 30 millions d'euros par an et que le chiffre d'affaires annuel hors taxes de ladite association n'a pas dépassé 100 millions d'euros pendant les deux exercices précédents.

À noter que pour les entreprises de logement social, il n'y a aucune limite quant au montant de la compensation qui est exempté de notification.

Des contrôles a posteriori restent toutefois possibles.

Il faut toutefois que ce concours corresponde à la définition d'une aide d'État, c'est-à-dire qu'il se caractérise par l'existence d'un mandat confiant le SIEG à un opérateur, le fait que la compensation soit calculée pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public et enfin, l'absence de toute surcompensation.

L'existence de deux modalités de financement distinctes ne prive donc pas les associations de sources de financement, elles devront simplement désormais bien identifier dans quel cadre elles font leur demande afin de garantir sa recevabilité. ✚



Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Libéralités

Procédure administrative d'agrément

Un décret du 20 avril 2010 précise la procédure de déclaration d'une donation ou d'un legs en préfecture.

Le décret précise les documents à produire par les associations mentionnées à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 (associations à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale) ou aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 (associations culturelles) à l'appui de leur déclaration d'une donation ou d'un legs, afin de permettre au préfet d'apprécier si elles ont effectivement la capacité juridique à accepter des libéralités.

Il définit également la composition du dossier que doit constituer une association lorsque, sans avoir bénéficié de libéralités durant les cinq dernières années, elle souhaite savoir si elle peut être qualifiée d'association à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle, ce qui conditionne le bénéfice d'avantages réservés à ces catégories.

Il fixe enfin uniformément à quatre mois le délai au terme duquel l'absence de notification d'une décision expresse du préfet à compter de la date de l'accusé de réception du dossier de déclaration vaut absence d'opposition à l'acceptation d'une libéralité. Ces dispositions sont d'application immédiate. ✚

D. n° 2010-395, 20 avr. 2010

→ Lamy Associations, n° 260-40 et s.

Transparence et publicité des comptes

Mise à disposition d'équipements communaux

Les prestations en nature répondent aux mêmes obligations que les subventions au regard des règles de transparence et de publicité des comptes.

L'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales dispose notamment que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Les associations ainsi bénéficiaires sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité de l'année en cours.

Le second alinéa de l'article L. 1611-4 du CGCT ne vise que les subventions « mandatées ».

En revanche, les premier et troisième alinéas de l'article L. 1611-4 du CGCT, relatifs au contrôle des délégués de la collectivité et à l'interdiction faite à l'association de réemployer les aides pour subventionner d'autres organismes si cela n'est pas prévu par la convention qui la lie à la collectivité, s'appliquent de façon indifférenciée à toutes les subventions.

Ils s'appliquent donc aux subventions entendues par un texte de façon restrictive, tels des concours financiers monétaires, comme aux autres subventions qui peuvent prendre la forme de concours financiers sous toutes leurs formes ou d'aides en nature.

La jurisprudence et les dispositions du CGCT permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions « en nature ».

L'article L. 2313-1 du CGCT dispose en effet que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2342-2, sont assortis en annexe [...] 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions [...] ».

Les prestations en nature répondent donc aux mêmes obligations que les subventions au regard des règles de transparence et de publicité des comptes.

Ces textes doivent être combinés avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations du 12 avril 2000 (L. n° 2000-321, 12 avr. 2000) et l'article L. 612-4 du Code de commerce qui imposent des obligations de transparence et de publicité aux organismes bénéficiaires d'un concours financier public et visent de manière générale l'ensemble des aides perçues, directes ou indirectes.

Enfin, l'arrêté du 11 octobre 2006 (Arr. 11 oct. 2006, NOR : PRMX0609605A) relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, prévoit l'évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée. ✚

Rép. min. à QE n° 09408, JO Sénat 22 avr. 2010

→ Lamy Associations, n° 292-1 et s.

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

ISF

Réduction d'impôt pour les dons

Le Gouvernement réaffirme sa volonté de ne pas étendre le bénéfice de la réduction d'ISF aux dons faits au profit des associations reconnues d'utilité publique.

Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, excluent les associations reconnues d'utilité publique agréées de la réduction d'impôt pour les dons venant en déduction de l'ISF.

En effet, la loi réserve ces dons au bénéfice des seules fondations d'utilité publique et de quelques autres catégories d'organismes.

Un député a attiré l'attention du Gouvernement sur ces dispositions, totalement incomprises des associations qui, depuis des années, agissent pour l'intérêt général tout autant que les fondations.

Cette inégalité entre organismes d'utilité publique serait injuste et remettrait en cause le principe d'un statut fiscal unique pour les associations et fondations d'utilité publique, qui a prévalu jusqu'à maintenant et qui constitue un facteur de simplicité et d'équité.

Par ailleurs, si les avantages consentis à certains organismes sont très importants, les donateurs, notamment les plus favorisés, risquent de modifier leur comportement au détriment des associations, ce qui aurait des conséquences graves sur le financement de leurs activités.

Et de demander les intentions du Gouvernement en la matière.

Le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi rappelle que dans le cadre de la loi n° 2007-1223 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21 août 2007 (dite loi TEPA), le choix a été fait de ne pas étendre à l'impôt de solidarité sur la fortune le régime du mécénat existant en matière d'impôt sur le revenu mais de privilégier trois secteurs :

- l'enseignement supérieur ;
- la recherche ;
- l'insertion par l'activité économique.

Il s'agit ainsi, d'une part, de favoriser les investissements qui permettront d'être plus performants et innovants en matière économique, c'est-à-dire l'investissement dans l'enseignement supérieur et la recherche et, d'autre part, d'encourager le retour sur le marché de l'emploi des personnes en difficulté, en finançant les entreprises ou associations qui œuvrent à l'insertion par l'activité économique.

Or toutes les associations reconnues d'utilité publique et les associations de bienfaisance ne poursuivent pas ces objectifs.

L'extension du dispositif « ISF dons » ne permettrait donc plus de le cibler sur les secteurs que les pouvoirs publics entendent privilégier.

Le nombre de donateurs étant beaucoup plus faible qu'en matière d'impôt sur le revenu, il en résulterait un effet de dilution au regard des objectifs initiaux.

Le ministre réaffirme donc la pertinence de ce dispositif, qui est complémentaire du régime du mécénat applicable en matière d'impôt sur le revenu. ✚

Rép. min. à QE n° 72161, JOAN Q. 6 avr. 2010

→ Lamy Associations, n° 438-1 et s.

Bénévoles

Défraiement

Un groupe interministériel a été mis en place afin de promouvoir les bonnes pratiques en matière de remboursement de frais engagés par les bénévoles associatifs.

L'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale énonce qu'une rémunération s'entend par un avantage en argent ou en nature dont bénéficierait le travailleur en contrepartie ou à l'occasion d'un travail.

Les bénévoles sur lesquels beaucoup d'associations s'appuient pour mener à bien leurs missions ne perçoivent aucune rémunération mais peuvent être défrayés.

Or, un sénateur relate les récents contrôles de l'URSSAF à l'occasion de manifestations associatives qui tendent à montrer qu'il existe une vraie difficulté à définir la ligne de partage entre rémunération et défraiement.

Par exemple, l'association « Sauve qui peut le court » organise ainsi chaque année pendant neuf jours un Festival international du court-métrage qui fait autorité.

Elle mobilise à cette occasion 240 bénévoles, défrayés à hauteur de 13 euros par jour, correspondant aux frais de repas.

S'appuyant sur ces observations, l'URSSAF vient de requalifier le statut de ces bénévoles et réclame leur affiliation au régime général de la Sécurité sociale ainsi que le paiement des cotisations dues au titre des rémunérations ou des avantages en nature versés.

Alertées par cet exemple, les associations à vocation culturelle, sportive, organisant des manifestations d'ampleur, craignent désormais de défrayer ou même d'impliquer leurs bénévoles dans l'organisation de tels événements.

Aussi, dans ce double contexte de multiplication des contrôles dans le secteur associatif mais aussi de difficultés réelles à fidéliser les bénévoles, comment maintenir au regard du droit du travail la spécificité du bénévolat ?

En réponse à cette question, le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité rappelle que le conseil économique, social et environnemental définit le bénévole comme « *celui qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui en dehors de son temps professionnel et familial* ».

Il en découle qu'à la différence d'un travail salarié, le bénévolat se caractérise par l'absence de tout lien de subordination juridique et de toute rémunération sous quelque forme que ce soit (ni en espèces, ni sous forme d'avantages en nature).

Néanmoins, lorsque le bénévole engage des frais pour le compte d'une association, celle-ci peut les lui rembourser sur justificatifs.

Ces remboursements de frais ne sont pas soumis à charge.

En revanche, si ces sommes vont au-delà des frais engagés, il s'agit bien d'une forme de rémunération, et la Cour de cassation s'est déjà prononcée à plusieurs reprises à ce sujet : ces sommes doivent alors don-

ner lieu à cotisations par l'association qui organise ce service.

Il y a lieu d'appeler l'attention sur le fait que, dès lors qu'un bénévole se trouve dans un lien de subordination avec l'association utilisant ses services, une requalification de la relation en contrat de travail est toujours susceptible d'être opérée par les tribunaux.

Dans ce cas, le tribunal ou l'URSSAF pourront exiger le versement d'une rémunération à ces personnes avec versement des cotisations aux organismes sociaux.

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, il a été observé que l'emploi frauduleux de faux bénévoles est particulièrement répandu dans certains secteurs professionnels.

C'est pourquoi un groupe de travail réunissant les services du ministère du Travail et du ministère de la Culture a été mis en place pour cerner les problématiques propres à ce secteur afin de promouvoir les bonnes pratiques de recours à des bénévoles indispensables pour le fonctionnement de nombreuses associations à vocation culturelle. ✚

Rép. min. à QE n° 06718, JO Sénat 1^{er} avr. 2010

→ Lamy Associations, n° 453-48 et s.

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Congé de paternité

Pacte civil de solidarité

Seul le père du nouveau-né peut bénéficier du congé de paternité et non le partenaire pacsé de la mère de l'enfant.

A la suite de l'accouchement de sa compagne avec laquelle elle était liée par un PACS, une salariée a souhaité faire valoir en justice son droit à bénéficier du congé de paternité.

La Cour de cassation confirme la décision des juges du fond, en appliquant à la lettre les dispositions tout aussi bien de l'article L. 1225-35 du Code du travail, qui accorde au seul père salarié le bénéfice du congé de paternité, que des articles L. 331-8 et D. 331-4 du Code de la Sécurité sociale qui, sans ambiguïté, désignent comme seul bénéficiaire le père de l'enfant, à l'exclusion de tout compagnon ou compagne de la mère. ✚

Cass. 2^e civ., n° 09-65.853, 11 mars 2010

→ Lamy Associations, n° 614-1 et s.

ATELIER-DÉBAT

Les fonds et fondations en France, un secteur en mouvement : panorama et perspectives d'évolution

ISBL Consultants, en partenariat avec les éditions Wolters Kluwer et le Lamy Associations, organise un atelier-débat sur le thème :

Les fonds et fondations en France, un secteur en mouvement : panorama et perspectives d'évolution.

Intervenants :

- Odile de LAURENS, Responsable de l'Observatoire de la Fondation de France ;
- Béatrice de DURFORT, Déléguée Générale du Centre Français des Fondations.

Objectifs :

- découvrir et comprendre les différents types de fondations en France, leurs domaines d'intervention, leurs spécificités, notamment par rapport aux associations, et leur poids économique ;

- aborder leurs fonctions et leur place dans le développement de la philanthropie en France ;
- appréhender les enjeux de leur développement en France.

► Le vendredi 18 juin 2010, à Paris
Horaires : 9h30-12h / 13h30-16h
Tarif : 380 €
(formation éligible au DIF)

contact@isbl-consultants.fr
<http://www.isbl-consultants.fr>

JOURNÉE D'ÉTUDES

Relations entre collectivités territoriales et associations : quels risques ? Quelles précautions ?

En partenariat avec la Revue Lamy des Collectivités territoriales, et à l'occasion des 20 ans du Lamy Associations, l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale organise une journée d'études le 25 juin 2010, à l'auditorium de l'Hôtel de ville de Paris, sur le thème :

Relations entre collectivités territoriales et associations : quels risques ? Quelles précautions ?

Association transparente et gestion de fait, vote de subvention et prise

illégalité d'intérêts, accident au cours d'une manifestation organisée par une association et responsabilités, financement associatif et marchés publics, liquidation et reprise du passif d'une association subventionnée, reprise d'une activité en régie et conséquences sur les contrats de travail... autant de sujets brûlants qui seront traités par des spécialistes sous le regard éclairé du Professeur Yves MAYAUD.

Grand témoin de cette journée, Yves MAYAUD interviendra plus spécifiquement sur la responsabilité pénale non intentionnelle.

À l'issue de cette journée d'études, ces travaux feront l'objet d'une publication complète dans la Revue Lamy des Collectivités Territoriales.

► Le vendredi 25 juin 2010
Auditorium de l'Hôtel de ville de Paris
Inscription gratuite pour les abonnés au Lamy Associations
Tél. : 05 49 32 56 18
observatoire@smacl.fr



LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Xavier GANDILLOT
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex

RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 967,43 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtabœuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.